

REPELLEUR DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :



ARRÊTE 2D/4B/I/97 N° 2802
DU 13 NOV. 1997

Mettant en demeure la Coopérative INTERVAL de déposer un dossier de demande d'autorisation pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arc les Gray en zone industrielle "Les Giraneaux".

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3 et 24-1^{er} alinéa ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1756 du 11 mai 1982 autorisant la Coopérative Saônoise Agricole à exploiter un silo à ARC LES GRAY représentant une contenance globale de l'ordre de 13 480 tonnes soit 17 970 m³ ;
- VU le procès-verbal dressé le 21 août 1997 pour défaut d'autorisation consécutivement à la constatation de l'augmentation significative de la capacité de stockage de l'installation par l'ajout de cellules conduisant à un volume global de l'ordre de 45 000 m³ ;
- CONSIDÉRANT que la Coopérative INTERVAL exploite un silo céréalier sans l'autorisation requise par la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 OCT. 1997 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

=====

ARTICLE 1ER : La Coopérative INTERVAL domiciliée à ARC LES GRAY est mise en demeure de déposer, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de cette même commune et qui est visée comme suit dans la nomenclature :

Rubrique n° 2160 : Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ : AUTORISATION.

Ce dossier devra prendre en compte les autres installations ou équipements qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients de l'installation.

Le dossier doit être établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. En particulier, l'étude de dangers prévue à l'article 3.5 devra traiter de façon précise de la compatibilité des équipements électriques avec le fonctionnement sûr de l'installation ainsi que de la suffisance et de l'adéquation des dispositifs qui sont nécessaires pour limiter les effets d'une éventuelle explosion.

ARTICLE 2 : En l'attente de la mise en conformité éventuelle de l'installation, l'exploitant prendra sans délai toutes les mesures nécessaires (règles d'exploitation, aménagement, ...) de nature à assurer la sécurité du site.

ARTICLE 3 : Si au terme du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 24 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative INTERVAL. Il sera affiché pendant un mois par les soins du maire à la mairie d'ARC LES GRAY.

La présente notification peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté, le maire de la commune d'ARC LES GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté - 21b, rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- . au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . au maire de la commune d'ARC LES GRAY,
- . à la Coopérative INTERVAL.

Pour ampliation,
 Pour le Secrétaire Général
 et par délégation,
 l'Attaché, Chef de Bureau P.I.

Christiane TISSOT
 Christiane TISSOT

FAIT A VESOUL, le 13 NOV. 1997

LE PREFET,

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER.

